



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**
Service de l'alimentation

Marché public de services

**Cahier des clauses administratives particulières
commun à tous les lots**
(CCAP N° EQUAR-2020-971)

Objet de la consultation

Prestations de collecte/transfert, transformation des cadavres d'animaux et envoi des produits dérivés vers des filières autorisées pour les cadavres pour lesquels l'intervention de l'état est nécessaire dans l'intérêt général.

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA)

L'État représenté par le Préfet de la GUADELOUPE

Le présent CCAP N° EQUAR-2020-971 contient 20 articles et une annexe. Il comprend 14 pages numérotées de 1 à 14.

Table des matières

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES.....	1
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ ET PROCÉDURE.....	3
1. OBJET DU MARCHÉ.....	3
2. PROCÉDURE.....	3
ARTICLE 2. IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES.....	3
1. POUVOIR ADJUDICATEUR :.....	3
ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	3
ARTICLE 4. ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 5. DURÉE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 6. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE CONTRÔLE DES PRESTATIONS.....	4
ARTICLE 7. APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.....	4
ARTICLE 8. DISPOSITIONS EN CAS DE PRESTATAIRES ÉTRANGERS.....	5
1. PRESTATAIRES ÉTRANGERS.....	5
2. LUTTE CONTRE LES PRESTATIONS DE SERVICES INTERNATIONALES ILLÉGALES.....	5
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE.....	6
ARTICLE 10. PRIX DU MARCHÉ.....	7
1. CONTENU DES PRIX.....	7
2. NATURE ET FORME DES PRIX.....	7
3. RÉVISION DES PRIX.....	7
ARTICLE 11. APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (T.V.A) ET AUTRES TAXES	8
ARTICLE 12. EXÉCUTION DU MARCHÉ	9
1. CONDITION D'ACCÈS, CONSIGNES, PERSONNEL ET MOYENS DU TITULAIRE.....	9
2. INTERVENTIONS URGENTES.....	9
ARTICLE 13. MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	9
1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
2.CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES RÉSULTANT DU MARCHÉ.....	10
3.ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS.....	11
4.PRÉSENTATION DES FACTURES.....	11
ARTICLE 14. PÉNALITÉS.....	11
ARTICLE 15.ASSURANCES.....	12
ARTICLE 16.CESSION ET TRANSFERT.....	13
ARTICLE 17.CONFIDENTIALITÉ.....	13
ARTICLE 18 EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
ARTICLE 19 RÉSILIATION.....	13
ARTICLE 20.LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION.....	13
ANNEXE MODÈLE D'ÉTAT DE RÉVISION DU PRIX UNITAIRE.....	14

Article 1. Objet du marché et procédure

1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution **des prestations de collecte/transfert, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général**

La liste des cadavres d'animaux et prestations relevant du SPE, tel que défini par l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime et le décret n°2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour son application, et entrant dans le champ du présent marché est précisée à l'article 2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°EQUAR-2020-971).

2. Procédure

Le présent marché est passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert en application des articles L2124-1 et L2124-2 du code de la commande publique.

Article 2. Identification des parties contractantes

Les parties contractantes du présent marché sont les suivantes :

1. Pouvoir adjudicateur :

État, Ministère en charge de l'agriculture

Représenté par le Préfet de La Guadeloupe
Préfecture de La Guadeloupe
Palais d'Orléans, Rue Lardenoy
Basse-Terre 97109

2. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable de FranceAgriMer :

FranceAgriMer

Service Entreprise et Marché
12, Rue Henri Rol-Tanguy
TSA 200002
93555 Montreuil Sous Bois Cedex

3. Le prestataire de service dénommé dans le présent document « titulaire » qui aura conclu un ou plusieurs lots avec le pouvoir adjudicateur.

Article 3. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché, énumérées par ordre de priorité décroissant, sont :

1. l'acte d'engagement et son bordereau des prix unitaires annexé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP n° EQUAR-2020-971) et son annexe, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP n°EQUAR-2020-971) et ses six annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;

4. l'offre technique du titulaire, présentée selon le cadre de réponse, dans ses parties qui précisent ou complètent le CCTP n°EQUAR-2020-971, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
5. le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services(CCAG/FCS)(Arrêté du 19 septembre 2009 publié au JORF 16 octobre 2009)

Article 4. Allotissement

Les prestations de collecte/transfert, de transformation et d'élimination des cadavres d'animaux pour lesquels l'intervention de l'État est nécessaire dans l'intérêt général sont décomposées en trois lots :

- **lot n°1** : collecte des cadavres ou de lots de cadavres (enlèvement des cadavres et transport de ces cadavres depuis le lieu d'enlèvement jusqu'au site de traitement, stockage temporaire des cadavres dans un établissement de manipulation/d'entreposage, le cas échéant) ;
- **lot n°2** : traitement des cadavres ou de lots de cadavres (traitement des cadavres conduisant à leur transformation en farines de viande et d'os (FVO), stockage temporaire des farines et transport vers le site d'élimination) ;
- **lot n°3** : Élimination des résidus de transformation des cadavres et des graisses ou des cadavres non transformés (sur autorisation préalable et temporaire de la DAAF) par enfouissement dans une décharge autorisée ;

Le candidat peut soumissionner à un lot ou à plusieurs lots.

L'estimation par lot, à titre indicatif sans engagement contractuel, du nombre et des tonnages de cadavres relevant du présent marché figure au point 6 du règlement de consultation.

Article 5. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification.

Article 6. Modalités d'exécution et de contrôle des prestations

Les modalités d'exécution des prestations sont décrites aux chapitres 2, 3 et 4 du CCTP n°EQUAR-2020-971.

Les documents et fichiers de données à fournir par le titulaire à la personne publique au titre du contrôle d'exécution des prestations ainsi que les modalités de contrôle des prestations sur site sont précisés au chapitre 4 et 5 du CCTP n°EQUAR-2020-971.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

Article 7. Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire,

qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

Article 8. Dispositions en cas de prestataires étrangers

1. Prestataires étrangers

L'offre devra être rédigée en français.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D.8222-7 et 8 du code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par lesdits articles.

Il présentera, outre les pièces prévues au code de la commande publique, une déclaration comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution du marché n°... du ... ayant pour objet la collecte/transfert, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux relevant du service public de l'équarrissage.

Mes demandes de paiement sont libellées en Euro ; le prix restera inchangé en cas de variation de change ».

2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

2.1. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

2.2. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.2 du CCAG.

Article 9. Sous-traitance

Le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-7 du code de la commande publique (CCP) relatives à la sous-traitance.

Conformément à l'article L2193-4 du CCP, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit transmettre par voie dématérialisée à la personne publique pour chacun des sous-traitants présentés, un dossier de demande comprenant :

- l'acte spécial (imprimé DC 4 : déclaration de sous-traitance, ce document peut être téléchargé sur : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) dûment complété dans toutes ses rubriques ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions d'accéder aux marchés publics ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- une attestation justifiant que le sous-traitant a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution ;
- le contrat de sous-traitance.

Ces documents doivent être datés et signés en original par les personnes habilitées à engager leur société.

- la copie des certificats attestant la déclaration et le paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, délivrés par les administrations fiscales (liasses 3666 ou P 531/21/23) et organismes compétents, ou l'état annuel DC7 fourni par le Trésorier Payeur Général ou par le Receveur Général des Finances établi au 31 décembre de l'année précédant la date de présentation du sous-traitant.

Il appartient au titulaire de faire savoir au sous-traitant s'il est ou non accepté et ses conditions de paiement agréées.

Conformément à l'article L2193.2 du CCP, en cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre du présent marché s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

Conformément à l'article R 2193-10 du CCP, lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC, le sous-traitant sera payé directement par l'acheteur dans les mêmes conditions que le titulaire.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra en outre comprendre une déclaration du sous-traitant comportant son identité et son adresse, ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°... du... ayant pour objet : Prestations de collecte/transfert, transformation et élimination de cadavres d'animaux relevant du service public de

l'équarrissage.

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en Euro et adressées à l'entrepreneur principal ; leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Toutes les correspondances que je pourrai adresser à l'administration seront rédigées en langue française ».

Article 10. Prix du marché

1. Contenu des prix

En complément à l'article 10.1.3 du CCAG / FCS, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements des personnels et à la fourniture des informations et documents précisés au CCTP n°EQUAR-2020-971.

2. Nature et forme des prix

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application aux quantités réellement collectées, du prix unitaire unique couvrant l'ensemble des prestations relevant du présent marché et figurant dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement.

La rémunération du titulaire est calculée par l'application du prix unitaire à la tonne de cadavres collectés. Il s'agit ici du poids effectif d'enlèvement tel que défini à l'article 4.1.2 du CCTP n°EQUAR-2020-971.

L'offre de prix unitaire se fonde, notamment, sur le coefficient de transformation des cadavres en farines mentionné à l'article 9.3 du CCTP n°EQUAR-2020-971 et tient compte des éventuelles valorisations des sous-produits envisagées par le titulaire.

Ce prix est révisable selon les modalités précisées à l'article ci-dessous.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3. Révision des prix

3.1 Révision annuelle

Le prix unitaire qui figure dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement est révisé le 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2022, suivant la formule :

$$P_n = P_o \times \left[0.2 + 0.8 \times \left(0.125 \times \frac{GO_n}{GO_o} + 0.175 \times \frac{VUn}{VU_o} + 0.525 \times \frac{ICHTrev - TS1_n}{ICHTrev - TS1_o} + 0.175 \times \frac{BT01_n}{BT01_o} \right) \right]$$

dans laquelle :

- **P_n** = le prix unitaire révisé HT ;
- **P_o** = le prix unitaire HT initial porté au bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement ;
- **GO_n** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice du **gazole** (TICPE comprise) : moyenne des valeurs des mois de janvier de l'année n-1 au mois de décembre de l'année précédant la date de révision (n). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee (identifiant 010534596) et consultable sur <http://indicespro.insee.fr> à partir du code indice FM0D192009 ;
- **GO_o** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice GO, valeurs des mois de janvier 2020 à décembre 2020 ;
- **VUn** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice des **véhicules utilitaires** : moyenne des valeurs des mois de janvier de l'année n-1 au mois de décembre de l'année précédant la date de révision (n). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee (identifiant 001653207) et consultable sur <http://indicespro.insee.fr> à partir du code indice M00D291016 ;

- **VUo** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice VU, valeurs des mois janvier 2020 à décembre 2020 ;
- **ICHTrev-TS1n** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice des **coûts horaires du travail** tous salariés confondus charges sociales comprises dans les industries mécaniques et électriques : moyenne des valeurs des mois de janvier de l'année n-1 au mois de décembre de l'année précédant la date de révision (n). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee (NAF rév. 2 poste H) et consultable sur <http://www.indices.insee.fr> à partir de l'identifiant 063021506 ;
- **ICHTrev-TS1o** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice ICHTrev-TS1, valeurs des mois de janvier 2020 à décembre 2020 ;
- **BT01n** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'index national du prix du **bâtiment** tous corps d'état : moyenne des valeurs des mois de janvier de l'année n-1 au mois de décembre de l'année précédant la date de révision (n). Cet indice est publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'Insee et consultable sur <http://www.indices.insee.fr> à partir de l'identifiant 000008631 ;
- **BT01o** = moyenne des 12 valeurs mensuelles de l'indice BT01, valeurs des mois de janvier 2020 à décembre 2020.

Le prix révisé s'applique à partir du 1er janvier de l'année de révision. Les factures concernant les prestations du mois de janvier sont accompagnées de l'état de révision des prix selon le modèle joint en annexe du présent CCAP.

3.2 Révision exceptionnelle

Il peut être procédé, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à une révision exceptionnelle du prix unitaire en sus de la révision prévue à l'article 10.3.1 ci-dessus lorsque les hypothèses de structure des coûts présentées par le titulaire dans son offre sont modifiées pour l'une des raisons suivantes :

- modification de la réglementation relative aux sous-produits relevant du service public de l'équarrissage ;
- modification de la réglementation fiscale et sociale qui s'applique aux entreprises chargées de l'exécution du présent marché ;
- modification des modes de collectes ou de valorisation des sous-produits ;
- application d'un nouveau coefficient de transformation conformément aux dispositions de l'article 9.3 du CCTP n°EQUAR-2020-971.

Cette révision peut donner lieu à la hausse ou à la baisse du prix unitaire.

Le nouveau prix unitaire est constaté par avenant.

Lorsque le réexamen est demandé par le titulaire, celui-ci doit fournir l'ensemble des données techniques et économiques démontrant la réalité et l'étendue des modifications des coûts d'exécution de la prestation. La personne publique peut faire expertiser la demande du titulaire par un expert indépendant.

Lorsque le réexamen est demandé par la personne publique, celle-ci justifie sa demande sur la base des pièces comptables ou documents techniques relatifs à l'exécution du marché qui lui auront été fournies par le titulaire conformément aux dispositions du chapitre 5 du CCTP n°EQUAR-2020-971.

Chaque partie s'engage à examiner de bonne foi la demande de son cocontractant.

Si, dans un délai de trois mois à compter de la demande, un accord entre les parties n'est pas intervenu, la décision de réviser le prix et, le cas échéant, les modalités de cette révision sont fixées par une commission composée de trois membres dont l'un est désigné par la personne publique, l'autre par le titulaire et le troisième par les deux premiers.

A l'issue du délai précité, faute pour les parties de s'entendre dans un délai d'un mois pour la désignation d'un ou plusieurs membres de la commission, cette désignation sera effectuée par le Président du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Article 11. Application de la Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et autres taxes

Les montants seront calculés selon le taux de TVA en vigueur dans le département de la Guadeloupe. Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et

mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

Le titulaire facturera également le cas échéant l'écotaxe à la charge du pouvoir adjudicateur.

Article 12. Exécution du marché

1. Condition d'accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les meubles vestiaires ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...) ;
-

2. Interventions urgentes

Les demande d'interventions seront effectuées sur simple appel téléphonique, par messagerie électronique de l'une des personnes, désignées au point D de l'acte d'engagement.

Elles concernent les prestations suivantes :

- Enlèvement de cadavres dans le cadre d'un Plan d'Intervention des Situations d'Urgences (PISU)

Les interventions sont effectuées dans le délai maximal suivant :

- En heures ouvrables de jour (soit de 8h00 à 17h00) : délai de 09h00 compté de 8 heures du matin du jour ouvré ou non suivant l'appel.
- Dans le cadre du PISU en cas d'abattage des animaux le week-end, la collecte des cadavres est obligatoirement effectuée le week-end concerné.
- Dans le cadre du PISU la destruction des cadavres devient une priorité et des mesures de biosécurité renforcées devront être mises en place.

Article 13. Modalités de règlement

1. Dispositions générales

Les paiements des prestations exécutées au titre du présent marché et financées par la personne publique

sont effectués, selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation d'une facture. Celle-ci est à transmettre par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus Pro mise en place par les administrations publiques.

Conformément à l'article L2191-7 du CCP, le titulaire pourra percevoir une avance forfaitaire égale à 20 % du montant annuel TTC estimé du marché, financé par la personne publique. Ce montant est calculé sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

L'ordonnateur des dépenses et le comptable assignataire des dépenses, chargé des paiements relevant de la personne publique, sont désignés dans l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues par la personne publique, au titre du présent marché, est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de transmission de la facture, sous réserve que celle-ci soit conforme et que le rapport mensuel prévu à l'article 13 du CCTP n°EQUAR-2020-971 ait été transmis et soit complet.

Dans le cas contraire, le délai de paiement de la facture concernée sera suspendu jusqu'à réception des informations manquantes. Cette suspension est notifiée au titulaire, par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de réception de la facture. Cette notification précise les informations ou pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception des justificatifs manquants demandés par la personne publique, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de 30 jours.

Le défaut de paiement par la personne publique dans les délais exposés ci avant fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

2.Cession ou nantissement de créances résultant du marché

En vue de l'application du régime de nantissement, le comptable chargé du paiement des sommes dues par la personne publique et la personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article R2191-46 du CCP sont désignés dans l'acte d'engagement.

L'exemplaire unique du marché est délivré pour le montant du marché financé par la personne publique.

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du marché, le titulaire indique dans le marché, la nature et le montant des prestations qu'il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, dans les conditions prévues à l'article L 2193-5 du CCP, du paiement direct. Ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à céder ou à donner en nantissement.

En cas de sous-traitance en cours de marché, le titulaire transmet à la personne publique un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

à chaque demande d'acceptation de sous-traitance afin de mettre à jour les montants relatifs au nantissement et à la cession de créance.

3.Échéancier des paiements

Les prestations exécutées au titre du présent marché et financées par la personne publique sont réglées mensuellement à terme échu.

4.Présentation des factures

Les factures sont adressées par voie informatisée sur la plateforme Chorus Pro à l'ordre de l'ordonnateur des dépenses désigné dans l'acte d'engagement.

Outre les mentions légales, chaque facture comprend les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier ;
- le code service unique 41002-SPE ;(ce code est retrouvable sur le site <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) ;
- le numéro d'engagement juridique transmis par le comptable assignataire;
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- les références du marché (numéro et date de notification) ;
- l'intitulé du ou des lot.s concerné.s ;
- la période concernée ;
- le nombre effectif de cadavres ou de lots de cadavres collectés au titre du marché (lot n°1) et/ou le poids effectif de cadavres d'animaux traités ((lot n°2) et/ou le poids effectif des FVO ou des cadavres d'animaux non transformés, éliminés au titre du marché (lot n°3) ;
- le prix unitaire HT des prestations exécutées ;
- le montant total HT des prestations exécutées ;
- le montant HT des prestations et la nature de la prestation traitée par chaque sous-traitant ou co-traitant pour chaque lot ;
- le montant total HT de la facture à régler par la personne publique au titulaire pour chaque lot ;
- le taux et le montant de la TVA pour chaque lot ;
- le montant total TTC de la facture à régler par la personne publique au titulaire pour chaque lot ;
- le numéro de la facture du titulaire ;
- le.s numéro.s des copies des factures du ou des sous-traitant.s ;
- le.s numéro.s des copies des factures du ou des co-traitant.s ;
- le montant total HT et TTC des sommes à régler au titulaire tous lots confondus si le titulaire détient deux lots ou trois lots ;
- le montant total HT et TTC des prestations traitées par chaque sous-traitant ou co-traitant tous lots confondus si le titulaire détient deux lots ou trois lots ;
- le taux et le montant de la TVA des factures du titulaire, du ou des sous-traitant.s et du ou des co-traitant.s.

Chaque facture est accompagnée du rapport mensuel mentionné à l'article 13 du CCTP n°EQUAR-2020-971.

Article 14. Pénalités

Si le titulaire ne fournit pas, dans les délais prévus, l'un des documents ou fichier de données prévu par le CCTP, il encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Articles du CCTP	Nature du document ou fichier	Délai de remise	Pénalités (HT)
12	Toute information ou tout document demandé par le pouvoir adjudicateur au	15 jours à compter de la date de réception	100 euros par jour de retard entamé

	titre du contrôle ;	de la demande ;	
13	Rapport mensuel ;	Au plus tard le 25 du mois suivant ;	100 euros par jour de retard entamé
14	Compte-rendu annuel technique et financier : par année civile.	Au plus tard : -le 31 mars de l'année suivante ; -4 mois après la date de fin du marché pour le dernier compte-rendu.	100 euros par jour de retard entamé

Les jours de retard sont des jours ouvrés.

Le titulaire encourt également, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Article du CCTP	Constat d'un manquement aux obligations du CCTP	Pénalités (HT)
3.2	Non respect des modalités et des horaires de réception des demandes d'enlèvement ;	100 euros par manquement
3.3	Non-respect du délai d'enlèvement prévu par le Code rural et de la pêche maritime (article L. 226-6) ;	100 euros par manquement
3.5.1/ 4.2.1/8.1.4 et 10	Non-respect des opérations d'étalonnage des instruments de mesures conformément au décret n°2001-387 modifié du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de son arrêté d'application du 09 juin 2016 ;	100 euros par manquement
4	Non-respect des obligations relatives à l'estimation et à la pesée du poids des cadavres.	100 euros par manquement

Article 15.Assurances

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sous-traitants doivent avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile en cours de validité. Ce contrat doit les garantir contre les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité civile pouvant résulter des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ou la personne publique cocontractante à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché, y compris les dommages résultant d'atteintes à l'environnement.

Le titulaire du marché et, le cas échéant, les sous-traitants doivent également avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité professionnelle en cours de validité. Celui-ci doit les garantir contre tout type de dommages qu'il causerait à la personne publique, à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché, que ce soit de son propre fait ou de celui de ses préposés.

Dans les huit jours suivant la notification du marché et avant tout début d'exécution, le titulaire doit produire les attestations d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, le montant, la durée et les conditions d'application des garanties précitées.

Le titulaire présente ces attestations chaque année dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 14 du CCTP n°EQUAR-2020-971.

Article 16.Cession et transfert

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par le titulaire, à titre onéreux ou gracieux, sans autorisation écrite et préalable de la personne publique.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est soumise à la réception immédiate par la personne responsable du marché des documents énumérés à l'article 4.2.2 du CCAG/FCS complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la personne publique se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 29 du CCAG/FCS.

Article 17.Confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties du marché.

Article 18 Exécution aux frais et risques du titulaire.

En cas d'inexécution des prestations incombant au titulaire, dans un délai maximum de 8 jours calendaires suivant la date de mise en demeure adressée par le pouvoir adjudicateur, ce dernier est en droit de recourir à une autre société pour pallier la défaillance du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Article 19 Résiliation

Le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur suivant les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG/FCS.

Article 20.Litiges et attribution de juridiction

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché.

En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Basse-terre est seul compétent.

Annexe Modèle d'état de révision du prix unitaire

Raison sociale du titulaire
Marché n° Lot n°

Révision du 1er janvier (*indiquer l'année de la révision*)

Le prix révisé P est tel que : $P = k \times P_0$

Le coefficient k est calculé à partir de la formule :

$$K = 0,2 + 0,8 \times \left(0,125 \frac{GO_n}{GO_0} + 0,175 \frac{VUn}{VU_0} + 0,375 \frac{SCH1-R}{SCH1-R_0} + 0,225 \frac{ICHTrev-TS1n}{ICHTrev-TS1_0} + 0,175 \frac{BT01n}{BT01_0} \right)$$

dans laquelle :

GO_n = indice Gazole du mois d'octobre (*indiquer l'année*), égal à (*indiquer la valeur*) ;

GO₀ = indice GO du mois d'octobre (*indiquer l'année*) égal à (*indiquer la valeur*) ;

VUn = indice véhicules utilitaires mois d'octobre (*indiquer l'année*), égal à (*indiquer la valeur*) ;

VU₀ = indice VU du mois d'octobre (*indiquer l'année*) égal à (*indiquer la valeur*) ;

SCH1- = indice salaires et charges du personnel roulant du mois d'octobre (*indiquer l'année*), égal à (*indiquer la valeur*) ;

SCH1-R₀ = indice SCH1-R du mois d'octobre (*indiquer l'année*) égal à (*indiquer la valeur*) ;

ICHTTS1 = indice du coût horaire du travail tous salariés confondus, charges sociales comprises dans les industries mécaniques et électriques du mois d'octobre (*indiquer l'année*), égal à (*indiquer la valeur*) ;

ICHTTS1₀ = indice ICHTTS1 du mois d'octobre (*indiquer l'année*) égal à (*indiquer la valeur*) ;

BT01 = index national du prix du bâtiment tous corps d'état du mois d'octobre (*indiquer l'année*), égal à (*indiquer la valeur*) ;

BT01₀ = indice BT01 du mois d'octobre (*indiquer l'année*) égal à (*indiquer la valeur*) ;

k =

Le prix révisé résulte de l'application du coefficient k au prix figurant dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement

Cet état sera complété par le titulaire suivant les indications figurant en italiques.